

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9447 du 5 février 2013

A. 207.687/XI-19.474

En cause : **le Commissaire général aux réfugiés
et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me C. VAN CUTSEM, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui demande la cassation de l'arrêt n° 93.368 prononcé le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 96.988/V en cause de XXXXX contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mars 2012, et a renvoyé l'affaire au Commissaire général;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, demandeur en cassation, soulève un moyen unique, divisé en cinq branches, pris de «la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 6 du Code judiciaire, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 39/60 et 39/76 §1^{er} et §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 774, alinéa 2 et 1042 du Code judiciaire, du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire»; que le demandeur fait grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir estimé qu'il n'était pas, en l'état actuel de l'instruction, suffisamment informé pour apprécier le bien-fondé des demandes d'asile introduites par des ressortissants XXXXX d'origine XXXXX et le risque éventuel pour le requérant d'être exposé à de nouvelles poursuites en cas de retour dans son pays, et d'avoir décidé qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

que dans une première branche de son moyen, le Commissaire général soutient que le premier juge ne peut, sans violer l'article 6 du Code judiciaire, fonder sa décision sur l'arrêt n° 84.073 et un document déposé dans cette affaire ainsi que sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, leur donnant ainsi une portée générale sans préciser en quoi les circonstances de la cause dans laquelle il est appelé à statuer seraient similaires et justifieraient pareil renvoi d'ordre général;

que dans une deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches - qui se recoupent largement -, le demandeur soutient que le premier juge a violé les articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 39/60, 39/65 et 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « dès lors qu'il tire de sa propre science les éléments qui fondent son arrêt »; que le demandeur expose (deuxième branche) que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut fonder sa décision, qu'elle soit de réformation/confirmation ou d'annulation, que sur le dossier de la procédure, à savoir : le dossier administratif, les pièces de procédure et les éléments nouveaux qui peuvent être pris en compte au sens de

l'article 39/76 de la loi, et qu'en l'espèce il a fondé sa décision sur deux éléments qui ne sont pas contenus dans le dossier administratif, ni n'ont été invoqués par les parties dans les écrits de procédure; que le Commissaire général fait encore grief (quatrième branche du moyen) au premier juge de ne pas indiquer en quoi il lui était impossible de se prononcer sur le fond au vu des éléments du dossier et d'invoquer deux questions qui n'ont aucun lien avec la demande d'asile telle que formulée par le défendeur; qu'enfin, dans une dernière branche, le demandeur en cassation paraphrase le contenu des deuxième et troisième branches du moyen, en rappelant qu'il ne peut être contesté que le rapport de l'OSAR et l'arrêt de la Cour EDH ne sont pas contenus dans le dossier administratif, ni n'ont été invoqués par les parties dans les écrits de procédure, et font grief au Conseil du contentieux de ne pas lui avoir accordé l'opportunité de défendre sa décision en rapport avec les éléments sur lesquels il fonde l'arrêt attaqué;

Considérant, sur la première branche, que l'article 6 du Code judiciaire interdit aux juges de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »; que toutefois, un juge qui, pour apprécier le caractère vraisemblable des faits de persécution invoqués devant lui par un requérant, se limite à évoquer un précédent jurisprudentiel, dans une affaire qu'il estime similaire, et qui se réfère à l'enseignement d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné le pays d'origine du requérant, n'attribue pas pour autant de « portée générale et réglementaire » à ce précédent et à cet arrêt; qu'il n'avait dès lors pas à exposer en quoi les situations de fait seraient comparables, dès lors qu'il se fonde sur les éléments précités pour se forger une conviction autonome; que la première branche du moyen manque manifestement en droit;

Considérant, sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches réunies, qu'il résulte de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, que dans le cas où le Conseil du contentieux des étrangers ne peut examiner l'affaire notamment parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, il peut annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à qui le dossier est immédiatement renvoyé; qu'à supposer que dans le pays d'origine du demandeur d'asile la situation politique évolue en un sens qui est de nature à influencer cette décision, le Conseil du contentieux doit, sauf à s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, annuler la décision du Commissaire général afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des nouveaux éléments;

Considérant par ailleurs que si le Conseil du contentieux des étrangers ne peut se fonder sur des éléments de fait qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties et dont il a acquis la connaissance en dehors de l'audience, il peut néanmoins asseoir sa conviction sur des faits généraux notoires ou sur des informations qui sont de notoriété publique;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que dans sa requête introductive d'instance devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant avait expressément demandé l'annulation de la décision entreprise afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires, en précisant que « les motifs expliqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile restent fondés; ils sont appuyés par des documents que le CGRA se refuse à prendre sérieusement en considération pour des motifs qui, de l'avis du requérant, sont insuffisamment fondés et argumentés »; qu'il avait invoqué à l'appui de sa demande d'asile des problèmes avec les autorités XXXXX en raison du fait qu'il serait soupçonné d'avoir des contacts avec les combattants rebelles; qu'il invoquait également le fait que l'un de ses frères aurait été emmené par les autorités lors d'une perquisition, que deux de ses cousins et cinq de ses connaissances auraient été tués parce qu'ils étaient des rebelles, et avait produit des articles et photos extraits d'Internet en rapport avec la situation en XXXXX; que par ailleurs la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés du 28 mars 2012 souligne elle-même que « la situation en XXXXX a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort d'informations dont dispose le CGRA », que « néanmoins, la XXXXX connaît encore des problèmes de violation des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures; ...) »; qu'il s'ensuit qu'il ne peut être légalement reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir estimé, comme le lui autorise l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision litigieuse sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires, et ce après avoir motivé son arrêt par le constat que « la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués » mais qu'« il ne peut cependant, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation », et en soulignant qu'il n'est pas informé, en l'état actuel de l'instruction, sur les questions que soulèvent notamment un rapport de l'OSAR sur la sécurité et les droits humains en XXXXX ainsi qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, ayant condamné XXXXX dans une affaire impliquant une ressortissante XXXXX d'origine XXXXX, qui s'avérerait être la tante du requérant; qu'il y a également lieu de relever que ces éléments qui - contrairement à ce qu'argumente le demandeur en cassation dans la troisième branche de son moyen - présentent un lien évident avec les craintes exprimées dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci,

ne sont cités qu'à l'appui de la motivation de l'arrêt attaqué et que les informations qu'ils contiennent sont du domaine public et facilement accessibles sur internet à toute personne désireuse de se procurer une documentation en la matière; que de toute évidence, ces documents ne constituent pas des pièces de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi, mais l'un des motifs de l'arrêt litigieux; qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers répond aux arguments développés en termes de requête, relatifs à la situation politique en XXXXX et à la situation des droits de l'homme, et constate implicitement que l'information fournie par la partie adverse ne lui paraît plus d'actualité;

que partant, le juge administratif n'a pas procédé à une mesure d'instruction mais a porté une appréciation personnelle sur les faits de la cause, sans ajouter aux éléments qui ressortaient du dossier sur lequel s'est fondé le Commissaire général; que ni l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune des autres dispositions visées au moyen n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de se fonder sur des éléments du dossier que le Commissaire n'avait pas retenus; que l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, *in fine*, lui interdit seulement de procéder à des mesures d'instruction complémentaires;

que la partie demanderesse en cassation ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le premier juge aurait « tiré de sa propre science les éléments qui fondent son arrêt » et aurait statué sur la base d'éléments non contenus dans le dossier administratif et non invoqués dans les écrits de procédure; qu'il apparaît au contraire de la lecture de la requête et de la note d'observations produites devant le Conseil du contentieux que la question de la situation des ressortissants XXXXX d'origine XXXXX et du risque couru par le requérant en cas de retour dans son pays, faisait l'objet de contestations entre les parties;

qu'enfin, l'arrêt attaqué expose les raisons pour lesquelles le juge administratif est arrivé à la conclusion que les seuls motifs de la décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués ne sont pas suffisants et ne sont pas de nature à l'éclairer utilement sur le risque éventuel pour le requérant d'être exposé à de nouvelles poursuites ou craintes de persécutions en cas de retour dans son pays; qu'à cet égard, le branche du moyen de cassation, qui invoque une violation de l'obligation de motivation, manque en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq février deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT